



Note de présentation relative à la PPVE portant sur le projet d'arrêté préfectoral

- abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage
- portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique

Contexte et objectifs

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement, le Maire dispose des pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de lutter contre les troubles provenant des bruits de voisinage¹.

Afin de compléter ces dispositions nationales, un arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Loire-Atlantique a été signé le 30 avril 2002.

Depuis, la législation et réglementation concernant la lutte contre les bruits de voisinage ont évolué, notamment en 2006 et 2017 par la modification des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement concernant la lutte contre le bruit. Par ailleurs, nos habitudes de vie ont changé, faisant apparaître de nouvelles sources potentielles de nuisances sonores.

Aussi, afin de prendre en compte ces évolutions et de permettre aux maires une lutte plus efficace contre les bruits de voisinage, l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire propose un projet d'arrêté préfectoral :

- abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage
- portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique

Il est par ailleurs recherché l'harmonisation des cinq arrêtés préfectoraux des Pays de la Loire.

Description du projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage s'articule autour des huit sections suivantes :

- Section 1 : dispositions générales
- Section 2 : espace public
- Section 3 : activités de loisir et sportives
- Section 4 : activités professionnelles
- Section 5 : dispositions complémentaires aux activités agricoles
- Section 6 : bruits de chantier
- Section 7 : activités à caractère privé
- Section 8 : dispositions particulières

Trois annexes complètent ce projet d'arrêté :

- Glossaire
- Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »
- Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

Par rapport à l'arrêté préfectoral de 2002, les principales évolutions concernent :

¹ Bruits de voisinage : La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le Code de la Santé Publique donne une définition à contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, répondant à la définition donnée à l'article 2 du présent arrêté

Dispositions générales (section 1 du projet)

- L'introduction d'une liste précisant les types de bruit exclus (infrastructures de transports, aéronefs, activités de la défense nationale, installations classées pour la protection de l'environnement, ouvrages des réseaux de transport d'énergie électrique etc.).

Espace public (section 2 du projet)

- La liste des types de bruit concernés est élargie en ajoutant notamment :
 - ✓ L'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
 - ✓ Le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage tels que les pompes à chaleur ou de production d'énergie (éoliennes non classées au titre des installations classées pour l'environnement) ;
 - ✓ Le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement ;
 - ✓ Les comportements ou conversations bruyantes entre clients aux abords des restaurants/café.
- Les dates des fêtes bénéficiant d'une dérogation permanente sont spécifiées (fête nationale, nouvel an, fête de la musique, fête annuelle de la commune).
- Suppression de l'alinéa concernant l'encadrement de la sonorisation des galeries commerciales dont la réglementation dépend du décret du 7 août 2017 relatifs à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
- Ajout d'un article sur les équipements publics sources de bruit (conteneurs à verre et points d'apport volontaire).

Activités de loisir et sportives (section 3)

- Suppression de l'autorisation municipale pour la diffusion musicale supérieure à p70 dBA mentionnée à l'article 13 de l'arrêté de 2002, le décret du 7 août 2017 relatifs aux sons amplifiés rendant obligatoire la réalisation d'une étude acoustique pour des niveaux supérieurs ou égaux à 80 dBA.
- Concernant l'usage des véhicules tous terrains, l'implantation d'activités sportives ou de loisirs bruyants, ajout de la possibilité de réclamer la production d'une étude acoustique par le Maire ou le Préfet en cas de carence pour des nuisances signalées par les riverains.

Activités professionnelles (section 4)

Les principales évolutions concernent la création d'une section spécifique aux activités agricoles (section 5), ainsi que la possibilité pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture de déroger à l'interruption des activités entre 20h et 7h les jours ouvrables et toute la journée des dimanches et jours fériés, en fonction des marées.

Dispositions complémentaires aux activités agricoles (section 5)

- Ajout d'un article permettant aux travaux de semis, travaux de récolte, travaux d'épandage d'effluents ou de boues, à la protection des productions et la conservation des récoltes de pouvoir déroger à l'interdiction d'activité professionnelle entre 20h et 7h si les conditions climatiques ou météorologiques le nécessitent ;
- Précisions sur les conditions d'utilisation des machines installées à demeure en plein champ (distances des tiers, limitation d'utilisation entre 8h et 20h les jours ouvrables...) ;
- Ajout d'un article sur les tours antigel dérogeant aux horaires autorisés les seuls jours du printemps susceptibles d'entraîner un gel des cultures ;

- Précisions sur les dispositifs d'effarouchement d'oiseaux :
 - ✓ Information par la chambre d'agriculture du préfet et des maires du département de la période possible de recours à ces dispositifs ;
 - ✓ Durée d'implantation n'excédant pas une période de trois semaines après les semis et les plantations sauf motivation argumentée ;
 - ✓ Distance minimale d'implantation des dispositifs à détonation fixée à 250 m des habitations ou locaux régulièrement occupés par des tiers et à 50 m des voies publiques de circulation routière ;
 - ✓ Intervalle entre les détonations (tirs simples ou série de tirs) qui ne doit pas être inférieur à 12 minutes ;
 - ✓ Information préalable du maire par les utilisateurs précisant les modalités et la durée d'utilisation prévue (courrier, mail).

Bruits de chantier (section 6)

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens.

Activités à caractère privé (section 7)

- Introduction d'horaires autorisant les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage à titre privé selon les jours ouvrables ou fériés.

Dispositions particulières (section 8)

- Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions de l'arrêté. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

Rappel des effets du bruit sur la santé

Les risques pour la santé liés au bruit dépendent principalement de l'intensité sonore et de la durée d'exposition. Cette exposition peut entraîner :

- Des effets auditifs (fatigue auditive, perte d'audition, acouphènes,...) ;
- Des effets extra-auditifs (gêne, maladie cardiovasculaire, fatigue,...).

Pour la même exposition à un certain niveau sonore, la gêne peut varier fortement d'un individu à un autre, car elle dépend de multiples facteurs individuels.

Participation du public

En vertu de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public par voie électronique est ouverte sur le site internet des services de l'État en Loire Atlantique pendant une période de 22 jours **du mercredi 3 avril 2024 à 09h00 au mercredi 24 avril 2024 à 17h00**, portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique, présentée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en vue de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral :

- abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage
- portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique

A l'expiration de la participation du public par voie électronique, et au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision sera publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le projet d'arrêté fera également l'objet d'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique.